

# Entreprises : les principales mesures qui changent au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

---

### DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

- Guichet unique :

En 2023 le guichet unique devait être le réceptacle des procédures d'entreprises. Toutefois, eu égard aux nombreux dysfonctionnements, il y a eu, au premier semestre, un retour de plusieurs procédures préexistantes. Désormais et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les déclarations de modification et de cessation devront être effectués sur le guichet unique. Il existe en revanche toujours une procédure de secours pour les modifications et les cessations de personne morale, les dépôts d'actes isolés au RCS et les dépôts de compte. Ainsi, ces formalités peuvent être réalisées sur le site des greffes des tribunaux de commerce, accessible par lien depuis le guichet unique.

- Nouvelles missions de la DGCCRF

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la DGCCRF devient la seule Autorité compétente pour contrôler les établissements de fabrication et de conditionnement des produits cosmétiques.

### MESURES SUR L'ENERGIE :

- Maintien d'un bouclier tarifaire pour certaines TPE :

Le tarif garanti (plafond de prix à 280€/MWh) est prolongé en 2024 et est applicable dès la facture de janvier 2024.

Il est étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

Cette aide est accessible à toutes les TPE ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023.

Pour ceux qui ont déjà bénéficié du plafond prix en 2023, l'aide est appliquée automatiquement par votre fournisseur sans démarche supplémentaire. En revanche, en cas de changement de situation, il est nécessaire de le signaler aux fournisseurs. Si votre

entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité (voir [attestation](#) à transmettre à votre fournisseur).

- Maintien de l'amortisseur électricité pour les TPE et PME :

L'amortisseur électricité est maintenu avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :

- Couverture de la facture de 75 %, contre 50 % en 2023,
- Le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh,
- Le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Il est destiné aux entreprises répondant à certains critères :

- Si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés
- Si votre entreprise n'est pas éligible à la garantie 280 €/MWh
- Si vous avez signé un contrat avant le 30 juin 2023 et qu'il est encore en vigueur en 2024
- Et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

## MESURES FISCALES :

- **Revalorisation du barème de l'Impôt sur le Revenu (IR) :**

Pour tenir compte de l'inflation, la loi de finances pour 2024 revalorise les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 4,8 %.

De plus, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024, il est prévu d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'IR, cliquer [ici](#).

- **Suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises :**

La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), impôt de production instauré au profit des collectivités territoriales, qui devait disparaître en 2024 et repoussé en 2027, sauf pour les redevables à la cotisation minimum. Pour toutes les entreprises encore redevables, le taux est abaissé sur les trois années à venir avec un taux maximal ramené à 0,24 % pour les impositions dues au titre de 2024.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-valeur-ajoutee-entreprise-cvae>

- **Prorogation de plusieurs dispositifs :**

**S'agissant des dispositifs fiscaux zonés :**

Les entreprises qui s'implantent dans certaines zones du territoire français peuvent bénéficier d'allègements fiscaux.

Les dispositifs suivants sont prorogés jusqu'à fin 2024 :

- Zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU - TE)
- Et quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Les dispositifs suivants sont prorogés jusqu'en 2026 :

- Le dispositif des bassins urbains à dynamiser (BUD)
- Le dispositif des zones de développement prioritaire (ZDP)
- Le dispositif des zones d'aide à finalité régionale (AFR) et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises sont quant à eux prorogés jusqu'en 2027.

Par ailleurs, il est à noter la création d'un nouveau dispositif fiscal zoné « France Ruralités revitalisation » : Si le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) est prolongé jusqu'au 31 juin 2024, à compter du 1er juillet 2024, un nouveau dispositif voit le jour : France ruralités revitalisation.

**S'agissant des mesures liées au logement et à l'urbanisme :**

L'octroi de PTZ est prolongé de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2027, alors qu'il devait s'éteindre au 31 décembre 2023, mais il est recentré. De plus, l'éco-PTZ est prolongé de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2027 avec quelques aménagements.

- **Création du crédit d'impôt « investissement industries vertes » (CI3V) :**

Présenté dans le cadre de la loi industrie verte et soutenue par la CPME, ce nouveau crédit d'impôt doit permettre aux entreprises de réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières clés de la transition énergétique : les batteries, l'éolien, les panneaux solaires, et les pompes à chaleur.

Il doit permettre aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt représentant de 20 à 45 % de leur investissement.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

- **Hausse du versement mobilité pour Paris et la petite couronne :**

Le versement mobilité est une contribution due par les employeurs qui embauchent plus de 10 salariés et permettant de financer les transports en commun. Au 1er janvier 2024, le champ d'application et le taux de versement mobilité évoluent. L'augmentation du taux à 3,20% sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> février.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

- **Renforcement du malus écologique**

La fiscalité applicable aux véhicules les plus polluants est durci avec :

- Le renforcement de la taxe sur les émissions de CO2 des véhicules de tourisme les plus émetteurs,
- Le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche, le remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques,

- L'inclusion dans le champ du malus des « camions pick-up » comportant au moins cinq places assises (sauf ceux exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables) et les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » comportant au moins deux rangs de places assises et affectés au transport des personnes.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

### MESURE SUR LES MARCHES PUBLICS :

- Seuils de procédure formalisée :

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 140 000 € HT à 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 215 000 € HT à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 431 000 € HT à 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

### MESURES SECTORIELLES :

- Nouveautés pour les buralistes

Augmentation du prix des cigarettes : le prix du tabac augmente de 50 centimes à 1.5 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Les buralistes pourront, dès le 1er janvier, vendre des munitions de catégorie C (pour la chasse principalement) et D (munitions variées dont l'acquisition est libre aux majeurs). Ils devront au préalable suivre une formation de deux jours et passer une convention avec un armurier référent pour obtenir un agrément du préfet.

- Courses alimentaires et tickets-restaurants

Les tickets-restaurants pourront toujours être utilisés pour acheter des produits alimentaires, même non directement consommables en magasins et ce, jusqu'à fin 2024.

### SOUVERAINETE ECONOMIQUE

- Renforcement du contrôle des investissements étrangers

Pour continuer à protéger les entreprises et les technologies clefs, le cadre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) est renforcé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de protéger les sociétés françaises cotées exerçant une activité sensible, la mesure de contrôle du franchissement du seuil de 10 % des droits de vote par un investisseur extra-européen dans une société cotée est définitivement pérennisée.

Le champ de contrôle est étendu. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Les prises de contrôle de succursales d'entités de droit étranger exerçant une activité sensible font désormais l'objet d'un contrôle destiné à se prémunir de stratégies de contournement de la réglementation IEF,
- De nouveaux secteurs sont désormais couverts par le contrôle : activités d'extraction, de transformation et de recyclage de matières premières critiques,
- Les activités de recherche et développement dans la photonique et dans les technologies de production d'énergie bas carbone lorsqu'elles sont destinées à être mises en œuvre dans l'un des secteurs de la réglementation,
- Les activités essentielles à la sécurité des établissements pénitentiaires.